

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

**Communauté des Communes Piège  
Lauragais Malepère**

**AVENANT N° 1**

**AU CONTRAT DE CONCESSIONS MULTISERVICES DES SERVICES  
PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS**

***Commune de FANJEAUX  
Commune de LA CASSAIGNE***

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère , représentée par son Président, Monsieur André VIOLA agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire, en date du 2023 et désigné, ci-après, par le terme « la Collectivité »,

d'une part

Et

La société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340 euros, dont le Siège Social est 52 rue d'Anjou, 75384 PARIS Cedex, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Monsieur Olivier SARLAT, Directeur régional, dûment habilité à cet effet et désignée dans ce qui suit par le terme « le Délégué »,

d'autre part.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère a confié au Délégué la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif des communes de Fanjeaux et La Cassaigne par un contrat de concession multiservices reçu en Préfecture de l'Aude le 15 juin 2018. L'échéance de ce contrat est fixée au 2 mai 2023.

Dans un souci d'efficacité et d'économie en matière de suivi de l'exécution contractuel, CCPLM souhaite rationaliser la gestion de ces différents services.

Afin de permettre un regroupement contractuel partiel à l'horizon du 1<sup>er</sup> juillet 2023, CCPLM a validé la stratégie de prolongation des contrats de DSP arrivant à échéance au cours des prochains mois jusqu'au 30 juin 2023. Dans ce contexte, l'objet du présent avenant est la prolongation du contrat jusqu'au 30 juin 2023.

Le présent avenant est pris conformément aux dispositions de l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique :

*« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen (...) et à 10% du montant du contrat initial ».*

D'autre part, le montant de l'avenant du contrat étant inférieur à 5%, l'avis de la commission de délégation de service public (CDSP) n'est pas obligatoire.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

## **ARTICLE 1 : DURÉE**

Le contrat susvisé dont l'échéance était initialement prévue le 2 mai 2023 est prolongé. Le terme dudit contrat est donc fixé au 30 juin 2023.

## **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet au 3 mai 2023.

## **ARTICLE 3 : CLAUSES NON CONTRAIRES**

Toutes les clauses du contrat qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant restent applicables.

Pour la CCPLM  
Le Président

Pour VEOLIA EAU – Compagnie Générale  
des Eaux,  
Le Directeur Régional

André VIOLA

Olivier SARLAT